

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_200220_014

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À LA SALLE D'ANIMATION DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE POUR LA COMPAGNIE CARACOL THÉÂTRE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22, alinéa 5,

VU la délibération n°201711270003 du Conseil municipal du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la Ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence, domicilié rue Joseph Galtier, sur la Commune de Lodève, comprenant la Médiathèque, une salle d'animation et un foyer/bar donnant sur un patio fermé,

CONSIDÉRANT que la salle d'animation du Pôle culturel est soumise au prêt d'occupation ponctuelle aux associations et structures culturelles du territoire Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que la Compagnie Caracol Théâtre demande à bénéficier de cette salle le samedi 21 mars, de 9h à 19h, dans le cadre du Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac, pour le spectacle Les Petits cailloux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation du domaine public de la salle d'animation du Pôle culturel Confluence avec la Compagnie Caracol Théâtre le samedi 21 mars 2020 de 9h à 19h, pour l'exercice exclusif de diffusion du spectacle Les Petits cailloux à l'exclusion de toute autre activité,

ARTICLE 2 : Les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt février deux mille vingt,



Le Maire,
Pierre LEDUC



CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DU DOMAINE PUBLIC

Pôle culturel Confluence

Salle d'animation et foyer

ENTRE :

LA VILLE DE LODEVE

Adresse : place de l'hôtel de ville, 34700 LODEVE

N° de siret : 21340142500011

Représentée par le Maire, Pierre LEDUC, conformément au procès verbal du 17 novembre 2017, relatif à l'élection du Maire et de ses adjoints.

ci-après dénommée « **la ville de Lodève** »

D'UNE PART

ET

Nom de la structure : CIE CARACOL

Adresse : 1250, rue de Las Sorbes – Résidence Les Reinettes – Bat C – 34070 Montpellier

N° siret : 478625239 00023 / Code APE : 90001Z

Téléphone : 06.73.92.00.05

Adresse email : caracoltheatre@gmail.com

Représentée par Sophie Bruyère, en qualité de présidente et par Alicia Le Breton en qualité d'artiste.

ci-après dénommée « **l'occupant** »

D'AUTRE PART

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

La ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence domicilié Rue Joseph Galtier sur la commune de Lodève.

Est soumis au prêt d'occupation ponctuelle les espaces suivants : la salle d'animation, le foyer et le patio.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation accordée par la ville de Lodève est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper :
la salle d'animation, située au sein du pôle culturel Confluence.

Est autorisée l'exercice d'activités culturelles à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord express de la ville de Lodève

Nom de l'événement : LES PETITS CAILLOUX, dans le cadre du Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour la période suivante :

- **LE SAMEDI 21 MARS 2020**
- **DE 9H 0 19H**

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant est seul et unique gestionnaire de la salle. Il s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité. Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

Un règlement intérieur est annexé à la convention et doit être daté, signé et respecté scrupuleusement.

Nettoyage

L'occupant devra jouir des locaux dans le respect des lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Les salles mises à disposition doivent être rendues dans un état propre et nettoyé de tous déchets ou résidus. En cas de négligence ou de détérioration, il sera facturé au demandeur l'intervention du service de nettoyage ou de l'entreprise spécialisée mandatée par la commune.

Mesures de sécurité

L'organisateur déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

En dehors des heures d'ouverture de la médiathèque, un agent d'astreinte viendra en fin de prêt réactiver l'alarme et vérifier la bonne fermeture des lieux.

L'utilisateur des lieux doit le prévenir dans un délai pertinent par rapport à la fin de la manifestation, attendre sa venue et lui remettre les badges d'accès.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalismes, incendie et autres incidents divers. Le responsable technique de la ville de Lodève pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Responsabilité

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, SACD par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne, la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Article 6 : Compétence juridictionnelle.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève
le

Pour la compagnie,

Fait à Lodève
le

Pour la ville de Lodève